

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

Règlement # 481 Règlement sur l'implantation temporaire d'un CPE
au 45 Saint-Laurent

..... .22 Règlement portant le numéro 476 lequel a pour objet de régir
l'implantation temporaire d'un CPE au 45 rue Saint-Laurent ;

Considérant l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à
l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) ;

Considérant qu'une demande relative à l'implantation temporaire d'un
CPE au 45 rue Saint-Laurent ait été adressée au conseil municipal de la
municipalité ;

Considérant l'avis de motion donné à la séance du ... 2022 ;

Considérant que le projet de règlement # 476 décrit ci-haut a été présenté
aux membres du conseil lors de cette séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres
du conseil le ... 2022 et que tous les membres présents déclarent avoir lu
le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est décrété par le Conseil ce qui suit :

SECTION 1

1. TERRITOIRE D'APPLICATION

1.1 Le présent règlement s'applique uniquement aux espaces (intérieurs
et extérieurs) dédiées aux services de la garderie « Au cœur des
découvertes » dans l'immeuble située au 45 rue Saint-Laurent.

SECTION 2

2. AUTORISATION

2.1 Malgré toutes les dispositions de zonage applicables, la
Municipalité autorise de façon temporaire la tenue du centre de la
petite enfance sur le lot 4 333 170.

2.2 À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement autorise
la tenue d'un CPE temporaire pour 55 enfants sur le lot 4 333 170.

2.3 L'autorisation prend fin dès que la construction du CPE au 12 rue
des Sureaux est achevée et que les enfants peuvent y être accueillis
de façon régulière.

2.4 L'ensemble des règlements de zonage s'appliquent à toute autre
demande d'usages dans l'immeuble.

SECTION 3

3. CONDITIONS

3.1 L'aménagement et l'utilisation des espaces à des fins de garderie
ou de centre de la petite enfance doivent respectés les plans présentés à
l'annexe A.

SECTION 4

4. PÉNALITÉ

4.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive commise dans le 12 mois suivants la première infraction;

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1 500 \$ pour une première récidive commise dans le 12 mois suivants la première infraction;

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende

SECTION 5

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du ... 2022.

Entrée en vigueur le ... 2022.

Saint-Cyrille-de-Wendover

Ce ... 2022.

Signé:

Maire

Directrice générale / Secr.- trésorière